

## **INFORMATION DU CONSEIL PLENIER ET DES CONSEILS SPECIALISES DE VINIFLHOR SUR LA COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES DES AIDES COMMUNAUTAIRES FEAGA ET FEADER**



Le Conseil a adopté le 26 novembre 2007 le règlement CE n° 1437/2007 qui introduit un nouvel article au règlement financier 1290/2005, relatif à la publication annuelle a posteriori des noms des bénéficiaires du FEAGA et du FEADER ainsi que des montants reçus par chaque bénéficiaire.

Le règlement (CE) n°259/2008 portant modalités d'application du règlement 1290/2005 prévoit une information des bénéficiaires quant à publication d'information les concernant.

Un document de travail de la Commission présenté au Comité des Fonds du 22 janvier 2008 apporte des précisions sur le contenu, la forme et la date de cette publication, sur l'information des bénéficiaires et la coopération entre la Commission et les EM.

### **Les principes qu'il faut retenir**

#### **Entrée en vigueur et application**

Les règles s'appliquent aux dépenses du FEAGA à partir du 16 octobre 2007.

La 1ere publication pour le FEAGA devra être faite pour le 31 mars 2009. La publication portera sur les montants versés du 16 octobre 2007 au 15 octobre 2008.

#### **Contenu de la publication**

- nom et prénom des personnes physiques;
- Raison sociale des personnes morales;
- Code postal et nom de la commune où réside la bénéficiaire;
- Pour le FEAGA : montant des paiements directs et autres, au titre de l'exercice financier concerné;
- Somme des montants reçus au titre du FEAGA et du FEADER, sur l'exercice financier concerné;
- La devise dans laquelle les montants sont exprimés.

#### **Forme et date de la publication**

- Elle doit être disponible sur un site WEB unique par Etat membre et figurer au moins 2 ans à compter de la date de publication initiale;

- Un moteur de recherche doit être mis en place permettant de chercher les bénéficiaires par nom et lieu de résidence;
- Les informations requises seront publiées au 31 mars de chaque exercice suivant l'exercice financier précédent.

#### Information des bénéficiaires

- Les Etats membres doivent informer les bénéficiaires que les données peuvent être rendues publiques et faire l'objet de traitement par les corps d'audit et de contrôles de la Communauté et des Etats membres;
- L'information doit être fournie soit en figurant sur le formulaire des demandes d'aides soit au moment où les données sont collectées;

Dans le cas de données personnelles, les bénéficiaires devront être informés de leurs droits (notamment de rectification);

Pour ce qui concerne les données relatives à l'exercice financier 2008, cette information doit être fournie au moins 4 semaines avant la date de publication sur le site WEB.

#### Coopération entre la Commission et les EM

- La Commission met en place un site WEB central qui inclura les liens aux sites WEB des Etats membres;
- Les Etats membres transmettront les adresses internet de leurs sites WEB ainsi que tout changement ultérieur;
- L'organisme de coordination national (en France : l'AUP) sera responsable de la publication ainsi que du respect de la coopération avec la Commission.